



SUCCESSION :

DÉMARCHES ET FORMALITÉS LORS D'UN DÉCÈS

FAMILLE

Lors du décès d'un proche, malgré la douleur, de nombreuses démarches incombant aux héritiers sont à effectuer dans des délais parfois courts.

■ Dans les 24 heures :

- Faire constater le décès par un médecin qui établit le certificat de décès.
- Déclarer le décès auprès de la mairie du lieu du décès.
- Contacter les pompes funèbres afin d'organiser les obsèques. Les frais d'obsèques peuvent être prélevés sur un compte bancaire ouvert au seul nom du défunt, dans la limite de 5 000€.

■ Dans les semaines qui suivent :

- Contacter le notaire de famille afin d'organiser la succession.
- Informer les tiers concernés par le décès : l'employeur, les organismes sociaux, les établissements financiers, les caisses de retraite...

■ Dans les 6 mois :

- Faire une déclaration de succession et s'acquitter des droits.
- Modifier le nom du propriétaire sur le certificat d'immatriculation, si le défunt possédait un véhicule.

■ L'année suivante :

- Déclarer aux services des impôts les revenus perçus par le défunt l'année de son décès.



NOTAIRE
& BRETON



Règlement de succession : Cinq étapes à respecter

1 PRENDRE RENDEZ-VOUS AVEC UN NOTAIRE POUR L'OUVERTURE DU DOSSIER

Il est recommandé, dans les **15 jours suivant le décès**, de fixer un **premier rendez-vous** avec le notaire. Ce rendez-vous permet au notaire de faire la connaissance de la famille et des personnes se présentant comme héritiers. Il lui permet aussi de faire un rapide tour d'horizon du patrimoine du défunt.

Le notaire dispose de 6 mois à compter du décès pour établir et déposer la déclaration de succession signée par les héritiers auprès des services fiscaux.

2 LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE SUCCESSION

Au vu des documents fournis par les héritiers : **acte de décès et livret de famille**, le notaire ouvre le dossier de succession. Avec l'acte de décès, il interroge le **Fichier central des dernières volontés (FCDDV)** pour connaître l'existence d'un éventuel testament ou d'une donation entre époux. Il vérifie les déclarations faites par la famille du défunt et les personnes s'étant présentées comme ses héritiers, ainsi que les informations qu'elles lui ont fournies ; il demande les extraits d'acte de naissance et de mariage du défunt et des héritiers.

Il interroge les banques, pour connaître l'état des comptes, les caisses de retraite et les compagnies d'assurance.

3 LA SIGNATURE DE L'ACTE DE NOTORIÉTÉ

Le **deuxième rendez-vous** est celui de la **signature de l'acte de notoriété**. Cet acte indique qui sont les héritiers et détermine les proportions dans lesquelles ils héritent.

Avec l'accord des héritiers, le notaire envoie aux banques une copie de l'acte de notoriété et leur donne des instructions pour transférer certains comptes ou, au contraire, en demander la clôture et le versement des fonds en son office.

Il conseille les héritiers sur l'utilité de faire ou non un inventaire, d'accepter ou de renoncer à la succession. En présence d'un conjoint survivant, il accompagne les héritiers dans le choix de l'option : totalité en usufruit, un quart en pleine propriété ou une quotité plus importante en cas d'existence d'une donation entre époux.

4 LA PRÉPARATION DE LA DÉCLARATION DE SUCCESSION

Le notaire réunit tous les documents utiles afin de **calculer les droits de succession** dus par les héritiers.

Concernant les biens immobiliers, il demande aux héritiers de lui fournir les titres de propriété. En cas d'absence de pièces, il fait des recherches auprès des services du cadastre ou du service de la publicité foncière.

Le notaire déduit le passif de l'actif, en vérifiant les éléments déductibles ou, au contraire, réintègre à l'actif les sommes dues au défunt mais qui ne lui avaient pas encore été versées (il en est ainsi, notamment, des prorata de retraite...). Il doit également tenir compte des donations consenties depuis moins de 15 ans par le défunt à ses héritiers.

5 LA SIGNATURE DES ACTES DE SUCCESSION

Un **dernier rendez-vous** a généralement lieu 4 à 6 mois après le décès. C'est le moment de la **signature des actes de succession** dont l'attestation de propriété immobilière constatant la **transmission des biens immobiliers** au profit des héritiers.

Lors de ce rendez-vous, le notaire fait signer aux héritiers la **déclaration de succession** qu'il dépose en même temps que le montant des droits de succession éventuellement exigibles auprès de l'**administration fiscale**. Celle-ci lui adressera ensuite un certificat d'acquiescement des droits ou de non-exigibilité.

Enfin, pour les biens loués, le notaire informe le locataire, et pour les véhicules, il délivre une attestation afin que les héritiers puissent faire les démarches nécessaires auprès de la préfecture.

BON À SAVOIR

123

LE CHIFFRE

44 ans

c'est l'âge moyen
au premier héritage reçu
(source INSEE).



LA QUESTION À GEORGES MON NOTAIRE BRETON

Suite au décès de ma grand-mère, je souhaitais savoir si un notaire peut arrêter le règlement d'une succession alors qu'il reste des biens : un corps de ferme, des meubles et des terres agricoles ? Un héritier peut-il demander sa part avant la fin du règlement ?

“ Certaines étapes du règlement d'une succession nécessitent d'obtenir l'accord de tous les héritiers. Il arrive que parfois, faute de cet accord, et malgré les talents de médiateur du notaire, ce dernier ne puisse pas faire avancer le dossier... Il n'est pas possible d'obtenir « sa part » avant le règlement. En l'absence d'accord de tous les héritiers, c'est le juge qui tranchera mais il est toujours préférable de trouver une solution amiable. ”